

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1) /<sup>o</sup> 166/DC/DRHR/MFP/1995

LE 25 AVRIL 1995

1) /<sup>o</sup> 505/BCC/MFP/1995

CIRCULAIRE

VISANT L'INSTALLATION ET LE DEVELOPPEMENT DE LA  
CONCERTATION ET DEFINISSANT LES DOMAINES ET LE  
CADRE DE SON EXERCICE.

REFERENCES :

-Loi n° 90-02 du 6 Février 1990, relative à la prévention et au règlement des conflits de travail et à l'exercice du droit de grève.

-Loi n° 90-03 du 06 Février 1990, relative à l'inspection du travail.

-Loi n° 90-14 du 2 Juin 1990, relative aux conditions d'exercice du droit syndical.

-Décret n° 85-59 du 23 Mars 1985, portant statut type des institutions et administrations publiques.

-Circulaire n° 09/SN/MFP/94 du 20/11/1994.

-Circulaire n° 03 du 10/08/1993 relative à la concertation et dialogues au sein des établissements de formation.

- Instruction n°10 du 18 Mars 1995 de Mr. le Chef de Gouvernement et relative à l'amélioration de l'état des relations socio-professionnelles.

En application de l'instruction n°10 du 18 Mars 1995 visée en référence, la présente circulaire a pour objet de dynamiser le développement de la concertation entre les gestionnaires des établissements de formation professionnelle et les représentants syndicaux, de fixer et préciser le domaine et le cadre de son exercice, de clarifier les rôles respectifs dévolus à chaque partie et de définir les modalités de suivi de l'application des conclusions en résultant, et ce, conformément aux textes législatifs et réglementaires visés en référence.

C'est ainsi qu'il est traité dans présente circulaire des questions suivantes :

- but de la concertation
- domaine et cadre d'exercice
- rôle des parties et déroulement de la concertation.
- Modalités de suivi de l'application des conclusions de la concertation.

#### I- BUT DE LA CONCERTATION :

- Instaurer un climat de travail serein.
- Privilégier le dialogue et l'échange d'idées avec les représentants syndicaux
- Consolider l'exercice du droit syndical
- Prévenir les conflits de travail
- Préserver les intérêts matériels et moraux des travailleurs.
- Améliorer le cadre de vie et les relations de travail.
- Rechercher les voies et moyens à même d'élever le rendement et d'augmenter l'efficacité des travailleurs.
- Rechercher les solutions règlementaires appropriées aux problèmes rencontrés.

#### II- DOMAINE ET CADRE D'EXERCICE DE LA CONCERTATION

##### 2.1- Domaine de la concertation

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la concertation est menée entre les représentants syndicaux et les gestionnaires à l'entreprise, notamment dans les domaines suivants :

- Examen des relations socio-professionnelles.
- Prévention et règlement des conflits de travail.
- Application de la législation et de la réglementation, notamment les dispositions précisant les droits et obligations des travailleurs.

### 2.1.1- Dans le domaine des relations socio-professionnelles

Dans ce cadre les représentants syndicaux et les gestionnaires, dans le respect de la réglementation, examinent :

-Les situations administratives des travailleurs nécessitant l'engagement d'une procédure, un redressement ou la régularisation : nomination, confirmation, avancement et promotion, réintégration, détachement, mise en disponibilité, mise à la retraite, mutation etc.

-Les situations financières des travailleurs : versement des salaires, des allocations familiales, des indemnités, frais de missions, primes.

-L'action sociale au bénéfice des travailleurs : déclaration à la sécurité sociale, remboursement des frais médicaux, déclarations des accidents de travail, engagement de la procédure relative au versement du capital décès, développement des œuvres sociales, création des coopératives de consommation et immobilières.

-Les règles d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail.

-L'existence de conditions de travail appropriées (électricité, chauffage, climatisation, sanitaires).

-La mise en oeuvre des dispositions réglementaires en matière de création des commissions paritaires, des commissions de logements, la régularité et la transparence dans leur fonctionnement.

### 2.1.2 : Dans le domaine de la prévention et du règlement des conflits de travail

Dans ce cadre, les représentants syndicaux et les gestionnaires :

-Évaluent l'application de la circulaire n°141/DHHR/MFP/95 du 15.02.1995 relative à la codification de la procédure relative à l'étude des requêtes et recours émanant des travailleurs.

-Recensent les problèmes posés et en examinent la nature et les causes ainsi que les solutions et suites réservées en conformité avec la réglementation.

-Recherchent les voies et moyens les mieux appropriés pour combattre et éradiquer le caractère répétitif des problèmes rencontrés.

-Examinent le degré des sanctions infligées par rapport aux fautes commises.

### 2.1.3- Dans le domaine de l'application de la législation et de la réglementation

Dans ce cadre, les représentants syndicaux et les gestionnaires étudient :

-Les modalités d'évaluation et d'appréciation des travailleurs, sauf ceux pour lesquels la réglementation a prévu un mode particulier d'évaluation et de sélection, et vue de la confirmation, de l'avancement et de la promotion.

-Les plans de formation et de perfectionnement.

-Les critères de sélection en vue de la proposition pour la formation ou perfectionnement à l'étranger.

-Les mesures à prendre pour le respect du règlement intérieur.

-Les voies et moyens d'améliorer le rendement des travailleurs dans l'exercice des tâches qui leur sont confiées.

### 2.2- Cadre d'exercice de la concertation

La concertation se réalise dans le cadre de réunions périodiques regroupant les représentants syndicaux et les gestionnaires.

Elles ont lieu une fois par mois pour l'examen des questions visées au point 2.1 ci-dessus.

Les DEFP se réunissent une fois par mois avec les représentants syndicaux au niveau de la Wilaya en vue de l'examen des questions visées au point 2.1 ci-dessus et portées à leur connaissance, faute de ne pas avoir trouvé de solutions au niveau des établissements.

En outre, la concertation entre les DEFP et les représentants syndicaux au niveau Wilaya englobe toutes les questions d'ordre individuel intéressant les travailleurs des établissements de formation professionnelle et qui sont du ressort des DEFP dans le respect de la réglementation en vigueur telles que : les mouvements des fonctionnaires, l'application de la circulaire n°141 du 15.02.1995 sus-visée, la mise en place et le fonctionnement des commissions du personnel, de recours et des logements.

### III-ROLE DES PARTIES ET DEVOUEMENT DE LA CONCERTATION

Les gestionnaires mettent à la disposition des représentants syndicaux, sur leur demande, tous les éléments d'information concernant les questions visées au point 2.1 ci-dessus afin de leur permettre de préparer leur participation à l'examen et l'étude des questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion.

Afin de permettre aux représentants syndicaux d'assumer convenablement leurs missions, les gestionnaires mettent à leur disposition un local pourvu des moyens appropriés et désignent un agent pour assurer les travaux de dactylographie le cas échéant.

Lorsque l'établissement ne dispose pas de locaux susceptibles d'être affectés aux représentants syndicaux, les gestionnaires conviennent de concert avec ces derniers, d'une plage horaire à l'effet d'utiliser, pour le besoin des réunions, d'un local disponible en dehors des horaires de travail ou durant la période de sa vacuité.

En outre, il leur est dégagé un emplacement devant servir pour affichage.

Les réunions entre les représentants syndicaux et les gestionnaires sont portées à la connaissance des travailleurs par voie d'affichage en indiquant la date et l'ordre du jour.

Participent à la réunion, outre les représentants syndicaux et le Directeur de l'Établissement, le ou les collaborateurs de ce dernier en cas de besoin.

Les travaux de la réunion sont sanctionnés par un P.V signé par le président de la section syndicale et le chef d'établissement. En cas de désaccord sur les conclusions à apporter à une question, mention en est portée et le P.V est signé.

Un agent est désigné par le chef d'établissement pour assurer la rédaction du P.V.

Le déroulement des réunions entre les représentants syndicaux et le chef d'établissement a lieu en dehors des horaires de travail, sauf avis contraire de ce dernier.

Les réunions regroupant les DEFP et les représentants syndicaux au niveau Wilaya sont sanctionnées par un P.V. En cas de désaccord, il est procédé à sa signature dans les mêmes conditions que pour les établissements.

#### IV - SUIVI DE L'APPLICATION DES CONCLUSIONS RESULTANT DE LA CONCERTATION

Les P.V établis à l'issue des réunions entre les représentants syndicaux et les gestionnaires doivent mentionner les questions objet de la concertation, les recommandations et conclusions ainsi que les échéances arrêtées pour leur exécution.

Une copie du P.V est affichée pour l'information des travailleurs, 15 jours au plus tard après la date de la réunion.

Une copie du P.V est transmise par le chef d'établissement, dans un délai d'un mois après la date de la réunion, au DEFP pour information et une autre copie est transmise à la coordination syndicale de Wilaya.

Une copie du P.V de la réunion du DEFP et des représentants syndicaux au niveau de Wilaya est transmise à l'Administration Centrale pour information un mois au plus tard après la date de la réunion.

Une copie du même P.V est transmise à tous les établissements de la Wilaya pour affichage dans le même délai ci-dessus.

Les DEFP suivent l'application des conclusions des réunions tenues entre les chefs d'établissements et les représentants syndicaux et des dispositions de la présente circulaire.

Tout manquement constaté qui porterait préjudice au développement de la concertation au bénéfice des travailleurs, et qui incomberait aux gestionnaires, devra être signalé sans délai à l'Administration Centrale.

Messieurs les DEFP et les responsables des établissements sont chargés de l'application scrupuleuse de la présente circulaire, auquel j'attache un grand prix et de sa diffusion aux représentants syndicaux. *ky*

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION  
LE DIRECTEUR DE CABINET

*[Signature]*  
R. AGSOUS

